

## La méthode historique ou psychologique

### L'originalisme, les arguments historiques

En anglais : *Historical Method, Historical Arguments, Originalism*

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La méthode historique ou psychologique suggère de donner à la disposition interprétée le sens correspondant à l'intention du législateur au moment de son adoption. La méthode est dite « psychologique » parce que l'interprète tente de recréer l'état d'esprit dans lequel la loi a été adoptée. Pour mettre en œuvre cette méthode, l'interprète s'intéresse au contexte entourant l'adoption de la loi, tant d'un point de vue sociohistorique que juridique.

En application de la méthode historique ou psychologique, l'interprète prendra en considération divers éléments de fait ou de droit présumés connus du législateur<sup>1</sup> tels que le contexte social et les événements historiques contemporains à l'adoption de la loi<sup>2</sup>. Il pourra aussi tenir compte de l'état antérieur du droit et de l'historique de la loi<sup>3</sup>, y compris le texte que la disposition interprétée a remplacé, modifié ou abrogé et, s'il y a lieu, le texte de législation étrangère dont elle s'inspire<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, n<sup>o</sup> 1549, p. 491.

<sup>2</sup> *Id.*, n<sup>os</sup> 1552-1561, p. 491-495.

<sup>3</sup> Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 296.

<sup>4</sup> P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n<sup>os</sup> 1562-1575, p. 496-501.

Selon la méthode historique, l'interprète peut également faire appel aux travaux préparatoires<sup>5</sup>. Ceux-ci incluent les débats parlementaires<sup>6</sup> mais aussi différents documents liés à l'élaboration et au développement du projet de loi tels que les rapports de commission, les documents de politique gouvernementale et les rapports de recherche relatifs au projet de loi<sup>7</sup>.

Une règle jurisprudentielle anglaise a longtemps exclu le recours aux débats parlementaires dans l'interprétation de la loi. Cette règle a d'abord été reprise en droit canadien, pour ensuite connaître un assouplissement important<sup>8</sup>. La consultation des débats parlementaires au moment d'interpréter la loi est désormais admise; néanmoins, il convient d'y recourir avec prudence et parcimonie<sup>9</sup>. Selon la Cour suprême, « [I]es débats parlementaires entourant l'adoption d'une loi sont à lire avec réserve puisqu'ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur »<sup>10</sup>. L'intention du législateur ne correspond pas nécessairement aux propos tenus par les ministres et députés pendant le processus, parfois très politique et partisan, d'adoption d'un projet de loi.

La méthode historique fait l'objet de nombreuses critiques<sup>11</sup>. D'une part, il peut s'avérer difficile de découvrir l'intention du législateur d'origine, particulièrement lorsque la loi est très ancienne. D'autre part, le recours à cette méthode a pour effet de figer le sens de la loi dans le temps, au moment de son adoption, d'où le risque que la loi devienne

---

<sup>5</sup> *Id.*, n<sup>os</sup> 1549 et n<sup>o</sup> 1576-1595, p. 491 et 501-508. En anglais, ces travaux sont désignés « *legislative history* » (*id.*, n<sup>o</sup> 1576, p. 501; Ruth SULLIVAN, *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 259-261).

<sup>6</sup> P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n<sup>os</sup> 1576 et 1577, p. 501; S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 3, p. 299-300.

<sup>7</sup> S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 3, p. 299-300.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 305-313.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 313 ; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n<sup>os</sup> 1582-1595, p. 504-508.

<sup>10</sup> *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299; S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 3, p. 312; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n<sup>o</sup> 1587, p. 505.

<sup>11</sup> Voir notamment : Randal N.M. GRAHAM, « The Myth of Originalism », dans *Interpretatio non cessat : Mélanges en l'honneur de / Essays in honour of Pierre-André Côté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 261.

obsolète<sup>12</sup>. Aussi, puisque la portée des lois constitutionnelles doit pouvoir évoluer en dépit du formalisme qui entoure la modification de leur texte, la méthode historique devrait, en cette matière, faire l'objet d'une application tout particulièrement prudente.

### **Arrêts de principe**

Recours au contexte historique : [Canadian Pacific Railway v. James Bay Railway, \[1905\] 36 R.C.S. 42](#)

Recours à l'historique de la législation : [Gravel c. Cité de St-Léonard, \[1978\] 1 R.C.S. 660](#)

Recours aux travaux préparatoires : [Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. \(Re\), \[1998\] 1 R.C.S. 27](#)

### **Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé**

[Colombie-Britannique \(Forêts\) c. Teal Cedar Products Ltd., 2013 CSC 51](#)

[R. c. Vu, 2012 CSC 40](#)

[Charkaoui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2008 CSC 38](#)

### **Doctrine**

[BEAULAC, S., « Parliamentary Debates in Statutory Interpretation: A Question of Admissibility or of Weight? », \(1998\) 49 R.D. McGill 287](#)

BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 295-324, KE 482 S84 B377 2014

[BERMAN, M.N., « Originalism is Bunk », \(2009\) 84 New York University Law Review 1](#)

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 491-508, KE 482 S84 C843 2009

GRAHAM, R.N.M., « The Myth of Originalism », dans *Interpretatio non cessat : Mélanges en l'honneur de / Essays in honour of Pierre-André Côté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 261, K 288 I613 2011

---

<sup>12</sup> Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, n<sup>os</sup> 6.5 et 6.6, p. 171; R. c. 974649 Ontario inc., 2001 CSC 81, par. 38.

MASSE, C., « Le recours aux travaux préparatoires dans l'interprétation du nouveau Code civil du Québec », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application. Les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 149-159, K 288 I613 2011

[NORMAND, S., « Les travaux préparatoires et l'interprétation du Code civil du Québec », \(1986\) 27 C. de D. 347](#)

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 114-125, 205-211, et 260-271, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 169-190, 643-656 et 657-700, KE 482 S84 D779 2014

### **Documents liés**

*La méthode téléologique; La méthode contextuelle; Les règles relatives à l'historique de la législation; Les règles relatives aux travaux préparatoires; L'interprétation constitutionnelle; L'interprétation d'un code civil; [Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)*

\*\*\*

### ***Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon***

Faculté de droit, Université Laval  
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257  
1030, avenue des Sciences-Humaines  
Québec (Québec) G1V 0A6  
CANADA

Téléphone : (418) 656-2131, poste 5269

Courriel : [crj@fd.ulaval.ca](mailto:crj@fd.ulaval.ca)

Twitter : [@CRJ\\_LP\\_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

\*Capsule d'interprétation mise à jour le 22 novembre 2016.